

IAS 24

Information relative aux parties liées

1. Objet de la norme

La Norme IAS 24 traite de l'information à fournir relative aux opérations intervenant entre parties liées, à leurs impacts sur les états financiers, que ce soit en flux, en soldes ou encore en engagements hors bilan.

2. Contenu de la norme

La Norme IAS 24 définit ce qu'est une partie liée et ce qu'est une transaction entre parties liées.

2.1 Définition d'une partie liée

Une partie est considérée comme liée à une autre lorsque :

- elle **en contrôle** une autre, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes interposées, participe à son contrôle conjoint ou y détient un intérêt ;
- elle **est contrôlée** par une autre, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes interposées, soit de manière exclusive, soit en partageant le contrôle de manière conjointe, soit en représentant pour elle un intérêt ;
- elle **participe à une autre entreprise** en qualité d'associée, ou en qualité de coentreprise ou en qualité de coentrepreneur ;
- elle est membre du personnel de direction d'une entité, ou d'une autre partie la contrôlant, et dispose des **pouvoirs** et d'une **autorité** sur le management de l'entreprise, en matière notamment de gestion et de direction des activités ;
- elle jouit d'un **lien familial** proche avec une personne visée au précédent paragraphe, ou une personne contrôlant l'entité ;
- elle exerce, directement ou indirectement, une **influence notable** sur les droits de vote d'une autre partie, ou subit une influence notable sur ses propres droits de vote de la part d'une autre partie.

Ainsi, de manière plus concrète, sont considérées comme parties liées celles qui

se caractérisent par les éléments suivants :

- **contrôle** caractérisé par la détention directe ou indirecte :
 - ✓ de plus de la moitié des droits de vote ;
 - ✓ d'une part importante des droits de vote et du pouvoir de fixer les politiques financières et opérationnelles de l'entreprise ;
- **influence notable** caractérisée par la participation aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise, pouvant se traduire, par exemple, par :
 - ✓ la représentation à l'organe d'administration ;
 - ✓ la participation à la définition des politiques ;
 - ✓ la dépendance inter-sociétés importante compte tenu de la nature ou des volumes de flux, ou d'éléments à caractère technique ;
- toutes les entreprises contrôlant une autre entreprise ou contrôlées par une autre entreprise, exclusivement ou conjointement ;
- entreprises associées ou exerçant une influence notable ;
- personnes physiques détenant, de manière directe ou indirecte, une part des droits de vote permettant l'exercice d'une influence notable ;
- principaux dirigeants et leur famille proche ;
- entreprises dont une part significative des droits de vote est détenue, de manière directe ou indirecte, par les principaux dirigeants, actionnaires et/ou leur proche famille, ou sur lesquelles ces personnes peuvent exercer une influence notable.

Par contre, ne sont pas considérées comme parties liées :

- bailleurs de fonds, syndicats, entreprises de service public, collectivités locales, au titre de transactions normales ;
- clients, fournisseurs, franchiseurs, distributeurs ou agents de représentation, au titre de transactions normales ;
- sociétés ayant un dirigeant commun n'exerçant pas d'influence dans les transactions communes.

2.2 Définition d'une transaction entre parties liées

Il s'agit d'une opération qui a pour effet de générer un **transfert de ressources** ou d'une **obligation** d'une partie vers une autre, que cette opération entraîne ou non la facturation d'un prix ou le transfert de liquidité.

Ainsi, il en va des achats et ventes de biens et services, des achats et ventes d'actifs, immobilisés ou non, financiers ou non, des locations, des transferts de technologie, des contrats de financement (prêts, emprunts, comptes-courants), des contrats de licence, d'utilisation de brevets, marques, logiciels, des contrats de concession, des contrats de gestion, des opérations d'apports, des engagements en termes d'aval, garanties, nantissement, sûretés ou autres.

3. Informations à fournir

Les états financiers, dans leurs notes annexes, doivent énoncer les informations utiles relatives à l'identification des parties liées et aux relations existant entre elles.

3.1 Parties liées

L'entité doit préciser la liste des parties liées, qu'il y ait ou non des transactions existantes.

3.2 Transactions entre parties liées

Doivent être présentées :

- la nature des relations entre les parties liées ;
- le type de transactions ;
- les éléments caractéristiques concernant ces transactions ;
- le volume des flux ;
- les positions non soldées ;
- la politique de fixation des conditions financières (notamment prix, modalités de règlement) ;
- tout élément particulier entourant les flux ou transactions (provisions sur créances, pertes ou profits constatés sur abandons de créances) ;
- l'information complémentaire nécessaire à une bonne information du lecteur et à une correcte compréhension des états de synthèse ;
- l'information de toute nature utile à la pertinence d'un jugement sur le caractère courant ou non des relations et sur leurs conditions normales ou non d'exécution.

Ces informations doivent être présentées de manière séparée pour ce qui concerne :

- la société mère ;
- les parties exerçant un contrôle exclusif ou conjoint sur l'entité ;
- les parties dans lesquelles l'entreprise exerce un contrôle conjoint ou exclusif ;
- les parties dans lesquelles l'entreprise dispose d'une influence notable ;
- les parties exerçant une influence notable sur l'entité ;
- les entreprises associées ;
- les coentreprises ;
- les dirigeants ;
- toute autre partie liée.

3.3 Cas particulier de la rémunération des dirigeants

Spécifiquement pour les dirigeants, l'entité doit produire :

- les rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- les engagements en matière de pensions et les indemnités dues, qu'elles soient exigibles ou latentes, à ces personnes ;
- les avances consenties à ces personnes et les conditions financières afférentes ;
- les contrats et avantages spécifiques accordés à ces personnes (notamment indemnités de rupture, clause de garantie d'emploi, options de souscription au capital), avantages en nature (logement, véhicule, nourriture...).